



**Arrêté n° AE-006213/KK P du 28/11/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-11-05-00013 du 05/11/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision du Tribunal judiciaire de Marseille n° RG 13/03374 en date du 3 février 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 006213/KK P, relative à la réalisation d'un projet de travaux de stabilisation d'une paroi de falaise au lieu-dit Cap Liouquet sur la commune de La Ciotat (13), déposée par CARNOUX IMMOBILIER, reçue le 10/11/2025 et considérée complète le 10/11/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste, suite à l'éboulement en 2011 d'un pan de falaise, en des travaux de stabilisation d'une paroi rocheuse d'une falaise et la réfection d'un mur de clôture, au droit de la propriété Maurin. Les travaux seront effectués de la façon suivante :

- purge des masses rocheuses et des blocs instables ;
- mise en place d'un rideau de planches en bois et d'un voile géotextile sous la zone de travaux ;
- mise en place d'un treillis soudé plaqué par des clous scellés sub-horizontaux sur la partie haute de la falaise ;

- réalisation d'un parement avec la mise en place d'un enduit projeté sur la paroi de la falaise ;
- pose de 33 micro-pieux verticaux (17,5 m de profondeur – 150 mm de diamètre) ;
- réfection du mur de clôture ;
- retrait du voile géotextile et du rideau de planches de bois ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de préserver la roche du risque d'érosion ;
- d'assurer la sécurité des occupants de la propriété concernée ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en limite du domaine public maritime, au pied de la falaise de la plage rocheuse fermée pour des raisons de sécurité ;
- jouxtant le site Natura 2000 ZSC FR9301998 « Baie de La Ciotat » ;
- jouxtant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) mer de type I n°93000049 « Baie de La Ciotat et des Lecques » ;
- en site inscrit « Fonsainte-le-Liouquet » ;
- jouxtant le périmètre de l'aire d'adhésion du parc national des Calanques ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 4.2.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique avec une notice d'incidences ;
- une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, qui, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction définies, conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé leur désignation ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet et qu'il s'engage à mettre en œuvre notamment les mesures suivantes :

- la mise en place d'un planning d'intervention en fonction du calendrier écologique des espèces ;
- la création d'habitats de substitution type gîtes et refuges en faveur de l'Hémidactyle verruqueux ;

- la prise en compte des espèces fissuricoles et rupicoles sur les secteurs d'intervention en falaise ;
- la préservation des peuplements littoraux de pin d'Alep et Genévrier turbiné et Palmier nain ;
- la récolte de graine et réensemencement de la Grande giroflée ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de travaux de stabilisation d'une paroi de falaise au lieu-dit Cap Liouquet situé sur la commune de La Ciotat (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à CARNOUX IMMOBILIER.

Fait à Marseille, le 28/11/2025.

Pour le préfet de région par intérim et par
délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale, Guillaume DUBOIS



¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »